



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIVAGATION DU BÉTAIL

Guide à l'attention des maires



DDPP des Alpes-Maritimes
Version Juillet 2022



DIVAGATION DU BÉTAIL : Que peut faire le maire

Le maire est chargé de la police municipale et rurale (L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales). C'est donc à lui d'intervenir pour tenter de faire cesser toute divagation de bétail, c'est-à-dire les ovins, les bovins, les caprins, les porcins et les équins.

Code rural et de la pêche maritime :

Art. L. 211-20. - Lorsque des animaux errants sans détenteur, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Tout d'abord, le maire doit désigner un lieu de dépôt (**modèle 1 : arrêté municipal de désignation d'un lieu de dépôt**).

Attention, nous conseillons au maire de désigner ce lieu de dépôt **AVANT** tout problème de divagation. Le maire pourra ainsi agir plus rapidement si une divagation d'animaux survient dans sa commune.

3 cas se présentent :

1. Le propriétaire de l'animal est connu et la divagation de cet animal présente un danger grave et immédiat.
2. Le propriétaire de l'animal est connu et il n'y a pas de danger grave et immédiat.
3. Le propriétaire est inconnu.

1. Le propriétaire de l'animal est connu, mais la divagation de cet animal présente un danger grave et immédiat

En cas de danger grave et immédiat, en application de l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut prendre un arrêté municipal ordonnant le placement d'un animal présentant un danger grave et immédiat dans un lieu de dépôt (**modèle 2 : arrêté placement dans un lieu de dépôt**) et faire procéder le cas échéant à son euthanasie.

Notifier cet arrêté au propriétaire des animaux divagants

A noter !

Dans certains cas, il est impossible de capturer les animaux. Lorsque leur divagation représente un grand danger (exemples : animaux à proximité d'une route à grande circulation ou dans des lieux publics), l'abattage des animaux ou la téléanesthésie doit être réalisé, soit par les services de police ou de gendarmerie, soit par un vétérinaire agréé, soit par l'OFB, ou soit par les lieutenants de louveterie.

En cas d'organisation d'un abattage, il faut bien qualifier l'urgence et l'impossibilité à agir «classiquement». De plus, il faut mandater les personnes qui vont procéder à l'abattage et sécuriser l'opération en lien avec les gendarmes.

Le maire doit faire une demande d'abattage à la DDTM et à la DDPP (**modèle 3 : lettre de demande**) et rédiger ensuite un arrêté municipal portant autorisation de destruction d'animaux en divagation par tir à balles (**modèle 4 : arrêté destruction tir à balles**).

2. Le propriétaire de l'animal est connu et il n'y a pas de danger grave et immédiat

Le maire doit d'abord adresser au propriétaire, en recommandé avec accusé de réception, un courrier prescrivant les mesures de nature à faire cesser la divagation (**modèle 5 : courrier au propriétaire du bétail divagant**).

Le maire dresse dans ce courrier la liste des mesures à prendre (exemple : remettre en état ou refaire la clôture de telle ou telle parcelle). Ce courrier doit également informer d'ores et déjà le propriétaire ou le détenteur des animaux des dispositions susceptibles d'être prises en cas d'inexécution des mesures prescrites par le maire, à savoir le placement des animaux dans un lieu de dépôt adapté ou l'euthanasie des animaux, leur vente ou leur cession à une association de protection animale.

A noter !

La mise en œuvre éventuelle de cette mise en dépôt nécessitant le respect du principe du contradictoire, le courrier du maire invite le propriétaire des animaux à lui faire part de ses observations dans un délai donné.

☞ Si la personne s'exécute, la procédure s'arrête.

☞ Si le détenteur ou le propriétaire n'a pas mis en œuvre les prescriptions du maire dans le délai imparti (le délai imparti doit être raisonnable), le maire informe l'éleveur de sa décision de placement des animaux (**modèle 6 : deuxième courrier à adresser au propriétaire**) et prend alors un arrêté municipal plaçant les animaux dans le lieu de dépôt préalablement désigné (**modèle 7 : arrêté de placement dans un lieu de dépôt**).

A noter !

Il est préférable de faire réaliser, préalablement à la prise de l'arrêté, un procès-verbal par un officier de police judiciaire (OPJ).

(L'Officier de Police Judiciaire est un membre de la police judiciaire. Il s'agit pour l'essentiel de fonctionnaires de police ou de gendarmerie ayant un certain grade mais les Maires ont également la qualité d'Officier de Police Judiciaire. constatant la divagation et la non réalisation des aménagements demandés.)

Si, après 8 jours ouvrés et francs*, les mesures prescrites par le maire ne sont pas réalisées, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet (direction départementale de la protection des populations), le maire décide par arrêté de la cession des animaux à une association de protection animale (conformément à l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime) ou de leur euthanasie (**modèle 8 : arrêté ordonnant la cession ou l'euthanasie d'un animal**).

**Le décompte en jours francs est un mode de calcul d'un délai juridique. Pour décompter en jours francs, il faut exclure le jour de l'événement qui initie le point de départ du délai (c'est-à-dire le jour de la notification ou de la signature de l'acte, de la date d'une décision, etc.) puis décompter chaque jour qui suit de 0h à 24h (exemple : si le délai en jours francs prend effet après la réception d'un courrier reçu le 1er juin, ce délai commence le 2 juin à 00:00). Si le dernier jour survient un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est repoussé au premier jour ouvrable qui suit.*

3. Le propriétaire de l'animal n'est pas connu

1. Faire conduire immédiatement l'animal (ou les animaux) dans le lieu de dépôt et prendre un arrêté municipal ordonnant son placement (L.211-20 du code rural et de la pêche maritime).
2. Afficher cet arrêté de placement en mairie avec une photo de l'animal et/ou un descriptif détaillé.

Pendant les heures d'ouverture des administrations ou établissements publics (chambre d'agriculture, direction de la protection des populations (DDPP), etc.), il est possible de leur demander des informations concernant le détenteur de l'animal : le service santé, protection animales de la DDPP possède des accès sur toutes les bases de données : BDNI, ovinfos, BDPorcs, site des haras permettant, à partir de l'identification de l'animal, de retrouver le propriétaire ou le détenteur.

Si le propriétaire ou le détenteur des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-après :

- euthanasie ;
- ou vente ;

- ou cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée (L.211-20 du code rural et de la pêche maritime).

(Modèle 8 : Arrêté ordonnant la cession ou l'euthanasie d'un animal)

LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE EN CAS D'INACTION

Lorsque le maire s'est abstenu de désigner une fourrière spéciale pour le bétail divagant ou lorsqu'il n'a pas mis en œuvre les procédures ci-dessus, la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée à la demande de la victime du préjudice (CAA Marseille, 13 avril 2006, n° 04MA00365).

La commune ne peut opposer la simple existence d'arrêtés interdisant la divagation des animaux municipaux lorsque le maire s'est abstenu de désigner un lieu de dépôt. Cette abstention est constitutive d'une faute lourde entraînant réparation complète, par la commune, du préjudice et des frais annexes engagés par la victime (CE, 25 juillet 2007, n° 293882).

LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE DES ANIMAUX

- **Les sanctions pénales en cas de divagation :**
 - Le gardien d'un troupeau sur une route est soumis à un régime sévère. Il doit veiller à ce que le troupeau ne gêne pas la circulation publique et que son dépassement ou son croisement s'effectue de façon satisfaisante ; **il ne doit pas abandonner ou laisser vaquer** sur les routes un animal quelconque (Articles R.412-44 à R.412-50 du code de la route : amendes de 150 € à 750 €).
 - Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer (article R.622-2 du code pénal).

- En cas de destruction, dégradation et détérioration de biens ayant causé un dommage léger, des contraventions de 5^{ème} classe sont applicables (article R.635-1 du code pénal : 1500 € au plus et 3000 € en cas de récidive).
- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité [...] lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident (article R.215-4 du code rural et de la pêche maritime).

- **Les sanctions civiles**

- Selon l'article 1385 du code civil, « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Les conditions d'application de cette responsabilité sont les suivantes :

- La mise en œuvre de cette disposition suppose que l'on soit en présence d'un animal, quelle que soit son espèce.
- Il faut que cet animal soit approprié (même s'il s'est échappé ou égaré) et non sauvage.
- Il faut qu'il cause un dommage à autrui (morsure, maladie, etc.).
- Il faut enfin que la personne dont la responsabilité est engagée soit propriétaire de l'animal ou en ait l'usage. La responsabilité édictée par l'article 1385, à l'encontre du propriétaire de l'animal ou de celui qui s'en sert, est fondée sur l'obligation de garde corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui la caractérisent.

A noter !

La responsabilité de l'article 1385 est une responsabilité de plein droit. La victime n'a donc pas à établir la faute du propriétaire ou de celui qui se servait de l'animal (Cass. civ. 2^{ème}, 2 avril 1997, n° 95-20735).

- **Le règlement sanitaire départemental**

Dans le cas de divagation sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins, le maire peut dresser un procès-verbal pour infraction à l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental, à transmettre au procureur de la République qui peut prononcer une contravention de la 3^{ème} classe (au plus 450 €).

Contacts utiles :

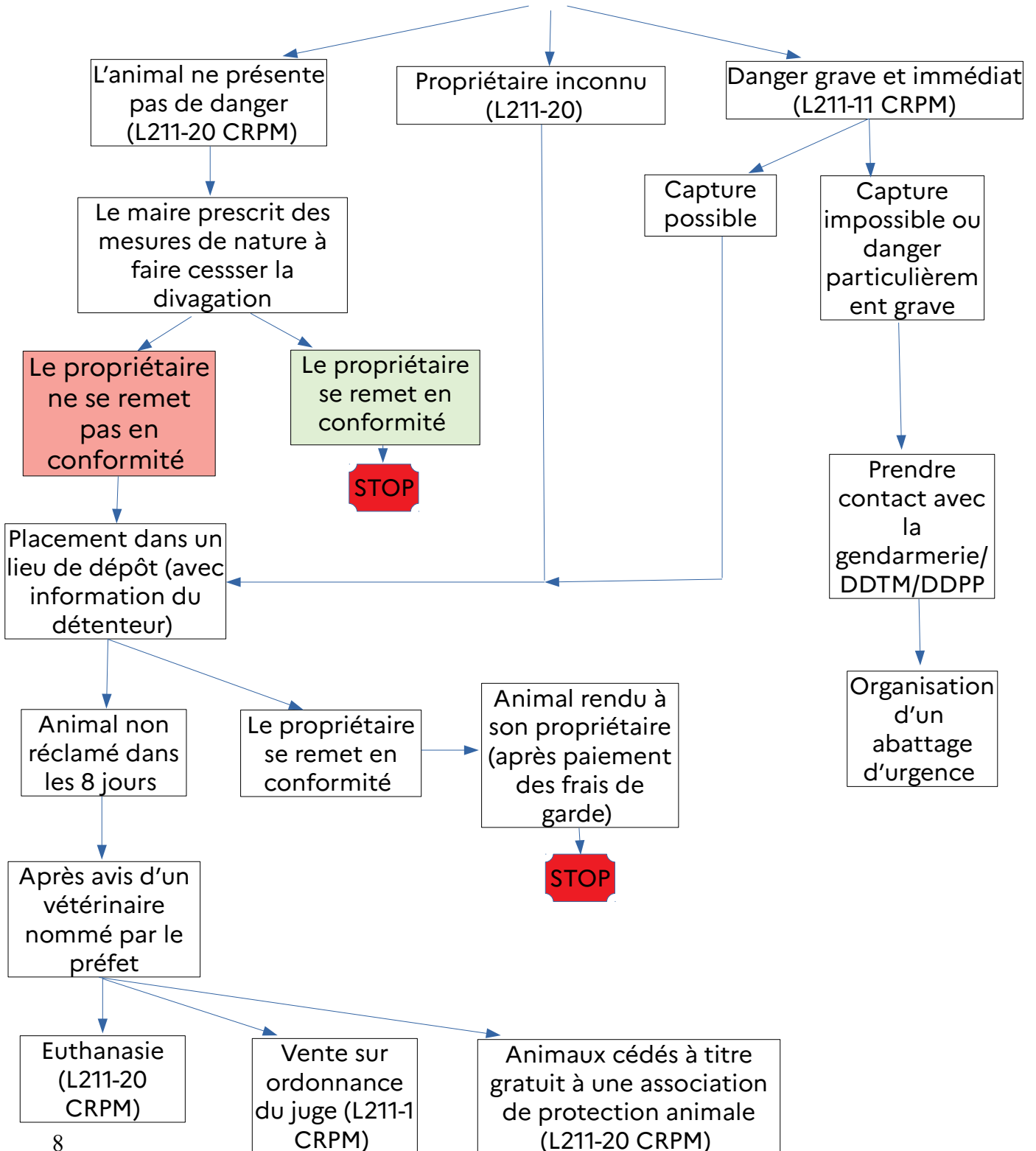
Chambre d'Agriculture : 0493184500
ca06@alpes-maritimes.chambagri.fr

DDTM : 0493727272
ddtm@alpes-maritimes.gouv.fr

DDPP : 0493722800
ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

En résumé : ce que le code rural et de la pêche maritime permet

Animaux pacageant sur terrains d'autrui, accotements ou dépendances de route, chemins, terrains communaux



Modèle 1 : Arrêté municipal de désignation d'un lieu de dépôt

Département des Alpes-Maritimes

Commune de.....

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DÉSIGNATION D'UN LIEU DE DÉPÔT LE MAIRE

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-1, L. 211-11, L. 211-20 et L.211-27 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant que plusieurs animaux ont été trouvés divaguant sur le territoire de la commune et qu'il s'avère nécessaire de disposer d'un lieu de dépôt pour prévenir tout danger pour la population ;

ARRÊTE

Article 1er : Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des (bovins, ovins, caprins, porcins ou équins) trouvés en divagation sur la commune de, l'étable/la pâture située à appartenant à Monsieur XX (exploitée par) ;

Article 2 : Monsieur XX est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux. En dehors de sa présence l'étable demeurera fermée à l'aide d'un cadenas ;

Article 3 : Les frais de garde et des animaux sont fixés à € (à modifier selon le coût engendré) et par animal de plus d'un an et à la charge du détenteur des animaux divagant ;

Article 4: En outre, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Le responsable de la police municipale (à défaut le directeur général des services ou le secrétaire de mairie) est responsable de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à, le

LE MAIRE,

Modèle 2 : arrêté ordonnant le placement d'un animal dans un lieu de dépôt

Département des Alpes-Maritimes

Commune de

ARRÊTÉ MUNICIPAL ordonnant le placement d'un animal présentant un danger grave et immédiat dans un lieu de dépôt

LE MAIRE

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° du..... portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention de bétail trouvé en état de divagation ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de constatant la divagation des (bovins, ovins, caprins, porcins ou équins) de Monsieur XX, demeurant à ;

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation, (ou dégradation de cultures) causés par les de Monsieur XX ;

Considérant que les de Monsieur XX ne sont pas maintenus enfermés en bâtiment ou dans un pré (décrire les conditions de la garde qui créent le problème, le renouvellement régulier de la divagation) ;

Considérant que les de Monsieur XX se trouvent en état de divagation sur le territoire de la commune de (*décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a*) ;

Considérant que les de Monsieur XX, en état de divagation, présentent un danger pour la sécurité publique (présentent un danger pour les personnes et les animaux domestiques) et notamment pour la circulation routière (*décrire le danger que représente l'animal pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques*) ;

Considérant que les mesures prescrites pour prévenir le danger par courrier/arrêté en date du n'ont pas été réalisées à ce jour ;

Considérant que du fait de cette situation, les de Monsieur XX présentent toujours un danger pour les personnes et les animaux domestiques du fait de leurs conditions de détention (*à décrire*) ;

Considérant l'urgence de la situation au regard des risques encourus par les personnes et les animaux domestiques du fait de la divagation de ces animaux.

ARRÊTE

Article 1er : (les bovins, ovins, caprins, porcins ou équins) de Monsieur XX présents sur (*décrire le lieu*) sont placés dans le lieu de dépôt adapté désigné par arrêté municipal n° du aux frais de Monsieur XX.

Article 2 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de Monsieur XX.

Article 4 : En outre, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Le responsable de la police municipale (*à défaut le directeur général des services ou le secrétaire de mairie*) est responsable de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à, le

LE MAIRE,

Modèle 3 : lettre de demande d'abattage

Mairie de

DDPP
(adresse)

DDTM
(adresse)

Madame, Monsieur,

Je viens par le présent courrier faire la demande d'une intervention rapide de destruction d'animaux en divagation.

Ces animaux se trouvent sur et ils causent des nuisances sur la route de Le propriétaire Monsieur XX a déjà été informé par arrêté du

Compte tenu de la gravité de la situation, des pertes provoquées et du danger éventuel pour la sécurité publique, je vous demande l'autorisation de réaliser cette intervention.

Comptant sur votre diligence afin de prendre les dispositions qui s'imposent, veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le Maire

Modèle 4 : arrêté de destruction d'animaux par tir à balles

Protocole d'intervention avant l'arrêté :

1. le Maire informe et demande l'autorisation à la DDPP qui donne son avis par écrit
2. le Maire demande l'avis de la DDTM qui donne son avis par écrit

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES MAIRIE de

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX EN DIVAGATION PAR TIR A BALLE

Le Maire

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.231-6.3 ;

Vu l'article L 2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Considérant que des appartenant à Monsieur XX et d'autres sans propriétaire divagent depuis plusieurs mois en causant des dégâts sur les parcours collectifs des communes de ;

Considérant que ces animaux vivant libres à l'état sauvage constituent un risque de propagation de maladies et un risque pour la circulation de véhicules ;

Considérant que les moyens mis en œuvre par Monsieur XX pour capturer ces animaux ont échoué en raison d'un relief particulièrement dangereux ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Considérant la demande de Monsieur XX, détenteur d'un des animaux ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur YY lieutenant de louveterie du canton de sur la procédure d'abattage ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sur la procédure d'abattage ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour des motifs de sécurité publique (et de santé animale), l'abattage de (*nombre*) en divagation sur les parcours collectifs des communes de est ordonné.

Article 2 : Ces destructions seront effectuées par Monsieur YY lieutenant de loupeterie du canton de..... durant la période allant du/...../.... au/...../.... inclus. Il sera accompagné par des chasseurs de son choix.

Article 3 : Les cadavres des animaux seront mis à la disposition du Service Public d'Équarrissage sous un délai de 48 heures à compter de leur abattage dans la mesure où ils pourront être récupérés compte tenu d'un relief très accidenté et périlleux.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 5 : Le Maire de, le Directeur Départemental des Territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, la Brigade de Gendarmerie de, le lieutenant de Loupeterie du Canton de..... sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à , le

Le Maire

(NB : à publier au recueil des actes de la Mairie)

Modèle 5 : courrier au propriétaire du bétail divagant

Mairie de le

.....

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Monsieur ou Madame,

Des (bovins, ovins, caprins ou équins) dont vous êtes le détenteur ont été observés en état de divagation à *(décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a, ou mentionner l'absence de clôtures des prairies où se trouvent les animaux et ne permettant pas d'empêcher leur divagation).*

En conséquence, et conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, je vous demande de mettre en œuvre, dans un délai de 8 jours *(délai à modifier si besoin, en sachant que le délai minimum est de 8 jours et que le délai doit être raisonnable en cas de contestation au tribunal administratif)*, les mesures nécessaires permettant de mettre un terme définitif à la divagation de vos animaux, et notamment la réfection des clôtures des prairies où vous détenez ces animaux.

Je vous informe que conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inexécution de votre part, je suis susceptible de mettre en œuvre les dispositions suivantes à l'encontre de vos animaux :

- le placement à vos frais des animaux dans un lieu de dépôt adapté, tel que désigné par arrêté municipal ;
- l'euthanasie des animaux, leur vente ou leur cession à une association de protection animale, dans le cas où vous n'auriez pas mis en œuvre les présentes prescriptions au terme d'un séjour de 8 jours ouverts des animaux en lieu de dépôt.
- En cas d'impossibilité de capture, l'abattage des animaux pourra être ordonné.

Je vous demande de me faire part de vos observations orales ou écrites, dans un délai de 8 jours, quant à la mise en œuvre éventuelle de ces dispositions. Vous pouvez à ce titre vous faire assister ou représenter par une personne de votre choix.

Vous trouverez en pièce jointe l'arrêté municipal n°.....portant désignation d'un lieu de dépôt pour les animaux trouvés en état de divagation sur la commune.

Formule de politesse

Le maire

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Modèle 6 : deuxième courrier à adresser au propriétaire du bétail

Département des Alpes-Maritimes

Commune de

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Monsieur ou Madame,

Par courrier en date du , je vous ai prescrit la mise en œuvre de mesures propres à empêcher la divagation des (bovins, ovins, caprins ou équins) dont vous êtes le détenteur, situés sur vos pâtures,

Ces mesures n'ont pas été réalisées et vos animaux ont été à nouveau trouvés en état de divagation. Je vous rappelle qu'au terme d'un délai de 8 jours ouvrés suivant leur mise en dépôt, et sans respect des prescriptions de votre part, j'ordonnerai au gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations, soit de faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit d'en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).

Le maire

Modèle 7 : arrêté de placement dans un lieu de dépôt

Département des Alpes-Maritimes

Commune de.....

ARRÊTÉ MUNICIPAL ordonnant le placement dans un lieu de dépôt d'un animal

LE MAIRE

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211 ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n° désignant la fourrière de pour la détention de trouvés en état de divagation ;

Vu les procès-verbaux des gendarmes de constatant la divagation desde Monsieur XX, demeurant à ;

Considérant les dépôts de plaintes pour divagation, causés par les de Monsieur XX ;

Considérant que les de Monsieur XX ne sont pas maintenus enfermés en bâtiment ou dans un pré (*décrire les conditions de la garde qui créent le problème, le renouvellement régulier de la divagation*) ;

Considérant que les de Monsieur XX se trouvent en état de divagation sur le territoire de la commune de (*décrire les lieux de la divagation, et les dégâts causés s'il y en a*) ;

Considérant que les de Monsieur XX, en état de divagation, présentent un danger pour la sécurité publique (présentent un danger pour les personnes et les animaux domestiques) et notamment pour la circulation routière (*décrire le danger que représente l'animal pour la circulation routière, les personnes ou les animaux domestiques*) ;

Considérant que les mesures prescrites pour prévenir le danger par courrier/arrêté en date du n'ont pas été réalisées à ce jour ;

ARRÊTE

Article 1er : Les (bovins, ovins, caprins, porcins ou équins) de Monsieur XX situés sur les parcelles sont placés dans le lieu de dépôt adapté désigné par l'arrêté municipal n°... du.... aux frais de Monsieur XX.

Article 2 : Si, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, Monsieur XX n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par le courrier en date du du maire de, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction départementale de la protection des populations (DDPP), soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural et de la pêche maritime (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis d'un vétérinaire mandaté par la DDPP.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de Monsieur XX.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Fait à, le

LE MAIRE,

Modèle 8 : arrêté ordonnant la cession ou l'euthanasie d'un animal

Département des Alpes-Maritimes

Commune de

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT LA CESSION ou L'EUTHANASIE D'UN ANIMAL LE MAIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal n°... du ... portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention de bovins trouvés en état de divagation, conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le courrier en date du ... du maire de..., demandant à Monsieur XX de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les (bovins, ovins, caprins, porcins ou équins) dont il est détenteur ne divaguent et ne causent des dangers ;

Vu l'arrêté municipal du ... du maire de..., ordonnant le placement des (bovins, ovins, caprins, porcins ou équins) détenus par Monsieur XX dans un lieu dépôt ;

Considérant le placement en lieu de dépôt des animaux en date du ... (*attention : respecter un délai de 8 jours ouvrés entre la date de mise en dépôt et la date de signature de cet arrêté*)

Considérant qu'à ce jour, Monsieur XX n'a pas apporté toutes les garanties nécessaires quant à l'application des mesures prescrites ;

DÉCIDE

Article 1er : L'abattage des X (nombre) animaux de l'espèce caprine (bovine, ovine ...) divaguant sur la commune de.....est autorisé.

Article 2 : Les opérations de tir à balles seront menées par Monsieur ..., lieutenant de louveterie, du canton de ...durant la période allant du .../... /20xx au .../... /20xx inclus et/ou par Messieurs(noms etprénoms), agents de l'OFB. Il pourra être accompagné, sous sa responsabilité, par les chasseurs suivants : Messieurs/Mesdames ... ; ... ; ... (le lieutenant doit les désigner ici) ainsi qu'il se fera seconder, en tant que de besoin, par les gendarmes de

Article 3 : Après abattage, un compte rendu permettant d'identifier les animaux abattus sera rédigé et transmis à la Direction Départementale la Protection des Populations (DDPP) des Alpes Maritimes.

Les cadavres seront mis à la disposition des services chargés de l'équarrissage.

Article 4 : M. le Maire de , Monsieur le lieutenant de l'oviverie du canton de ..., messieurs les agents de l' OFB, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de et Monsieur le directeur de la DDPP sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil, affiché en Mairie et notifié à la propriétaire des animaux et à la personne qui en a la charge.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Fait à ..., le ...

Le Maire